



République Française  
Hauts-de-Seine

Direction générale adjointe des services  
Secrétariat général

---

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

*Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.*

*(Article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales)*

[Présent procès – verbal publié sur le site internet de la Ville de Meudon, le 13 juillet 2023](#)

---

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 18h30, le Conseil municipal de Meudon, légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Denis LARGHERO, Maire de Meudon.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 43.

Quorum : 22

---

### **À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants:**

Denis LARGHERO, Virginie LANLO, Michel BORGAT, Francine LUCCHINI, Olivier COMTE, Florence DE PAMPELONNE, Christophe SCHEUER, Bahija ATITA, Marc MOSSE, Patrick DE LA MARQUE, Fabrice BILLARD, Hervé MARSEILLE, Michèle GUYEU, Isabelle SOTTO, Avedik BATIKIAN, Véronique VIAS, Pierre GENTILHOMME, Virginie SENECHAL, Françoise NIKLY-CYROT, Valérie BARBIT, Laurent DUTHOIT, Christel CARDOSO, Murielle ANDRE-PINARD, Corinne HOVNANIAN, Salima HADDADI, Fabian FOUILLET, Audrey JENBACK-DESBREE, Clément PERRIN, Maxime AGAZZOTTI, Méliné REITA, Henry DUPAS, Renaud DUBOIS, Louis DE COSTIL, Gabrielle LAPREVOTE, Denis MARECHAL, Galien MAUDUIT

**Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :**

Saida BELAÏD a donné procuration à M. Borgat

Sylvie VUCIC a donné procuration à M. de la Marque

Yvan TOURJANSKY a donné procuration à Mme Vias

Guillaume OTRAGE a donné procuration à Mme Barbit

Fabrice HERRAULT a donné procuration à Mme Hovnanian

Robin EPPLING a donné procuration à Mme Lucchini

**Arrivée en cours de séance :**

Bouchra TOUBA, 19h10, pendant la délibération n°3, avant d'être appelée à voter à l'urne, avait donné procuration à Renaud DUBOIS

**Secrétaire de séance :**

Par 42 voix pour et 1 abstention,

DESIGNE Maxime Agazzotti en qualité de secrétaire de séance

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR****APPEL NOMINAL****DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE****PROJETS DE DELIBERATION :**

1-délibération relative à la fixation des tarifs applicables à la Taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

2- délibération relative à la fixation des tarifs applicables à la Taxe de séjour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

3- élection de 19 délégués supplémentaires et 15 délégués suppléants, en vue des élections sénatoriales qui se dérouleront le 24 septembre 2023.

## EXAMEN ET VOTE DES DELIBERATIONS :

### FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la taxe locale sur la publicité extérieure, notamment son article 171,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant l'article L.2333-14 du code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération du 15 juin 2010 portant sur les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), et ses délibérations suivantes notamment sa délibération du 30 juin 2022 fixant les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU le document d'actualisation des tarifs maximaux de la TLPE applicables en 2024, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition au secrétariat général de la mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT que la présente délibération a été présentée à la Commission municipale des Ressources,

#### VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE CI-DESSOUS, AFFERENTE A LA PRESENTE DELIBERATION :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un impôt facultatif, indirect, perçu au profit de la commune, qui s'applique aux supports publicitaires (dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes) fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Elle est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement (réfaction de 50%) certains supports. Ces exonérations s'appliquent alors à l'ensemble des commerces et entreprises, quel que soit leur secteur d'activité économique.

Il convient de rappeler que, par son article 100, la loi de finances pour 2022 a supprimé les déclarations initiales annuelles et obligatoires au profit de déclarations ne portant que sur la modification de support dans les deux mois qu'il s'agisse d'une création ou suppression.

Pour l'année 2024, l'Etat a fixé le tarif maximal de la TLPE à 23,30 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public intercommunal de 50 000 habitants et plus. Ce tarif sert ensuite de base pour calculer le tarif applicable aux différentes catégories de supports en fonction de leur superficie.

Il est proposé au conseil municipal :

- de revaloriser de 6,00 % les tarifs de la TPLE de 2023 fixés par délibération 30 juin 2022 susvisée (le taux de variation de l'indice des prix à la consommation - hors tabac - en France étant de + 6,00 % en 2022),

- d'exonérer de la TLPE (afin d'assurer la promotion des activités économiques sur notre commune, notamment du commerce de proximité, de l'artisanat et des PME) :
  - . les enseignes qui sont pour la grande majorité d'entre elles d'une superficie inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - . les pré-enseignes inférieures à 1,50 m<sup>2</sup>,
- de fixer les nouveaux tarifs applicables aux dispositifs de publicité sur la commune de Meudon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que déclinés dans le délibéré ci-après.

**Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,**

VU l'avis de la Municipalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 42 voix pour et 1 abstention,

FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs suivants applicables aux dispositifs de publicité sur la commune de Meudon, à savoir :

TYPE D'AFFICHAGE	SUPERFICIE	TARIF par m <sup>2</sup> , par face et par an
Dispositif publicitaire non numérique (hors enseigne et pré-enseigne)	(Hors encadrement)	23,30 €
Dispositif apposé sur un élément de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage		23,30 €
Enseigne (scellée au sol ou non)	Entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	46,60 €
	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	93,20 €
Dispositif publicitaire et pré-enseigne, non numérique	Superficie de plus de 1.50 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	23,30 €
	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	46,60 €
Dispositif publicitaire et pré-enseigne, numérique	Superficie de plus de 1.50 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	69,90 €
	Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	139,80 €
Publicité non commerciale et spectacle		0,00 €

DECIDE de l'exonération pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure à 12 m<sup>2</sup> et les pré-enseignes inférieures à 1,50 m<sup>2</sup>.

PRECISE que sont exonérés de droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée par l’Etat,
- les dispositifs relatifs à la localisation des professions réglementées,
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l’activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal : nature 73174 taxe locale sur la publicité extérieure.

## **FIXATION DES TARIFS AFFERENTS A LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-1, L. 3333-2, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants, R. 5211-21,

VU le code du tourisme, notamment son article D. 422-3,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment ses articles 44 et 45,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances rectificative pour 2019, et notamment ses articles 162 et 163,

VU la délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 27 mars 2009, intitulée « institution d’une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour »,

VU sa délibération du 19 juin 2017 intitulée « instauration de la taxe de séjour et fixation des tarifs afférents »,

VU le document fixant le barème des tarifs plancher et plafond applicables pour 2024, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT que la présente délibération a été présentée à la Commission municipale des Ressources,

### **VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE CI-DESSOUS, AFFERENTE A LA PRESENTE DELIBERATION :**

Afin de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et/ou à la protection des espaces naturels, les communes peuvent demander aux personnes séjournant occasionnellement sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n’y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d’habitation.

A Meudon, le conseil municipal a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la taxe de séjour « au réel » et en a fixé les différents tarifs conformément aux minima et maxima définis par l’Etat.

Il convient de rappeler qu'à la taxe de séjour fixée par la commune, s'ajoutent deux taxes additionnelles, une de 10 % et une de 15 %, dont les montants seront reversés par la commune respectivement au département et à l'établissement public « Société du Grand Paris » à la fin de la période de perception.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2020 a apporté, entre autres, une nouveauté en fixant pour plafond du tarif de la taxe proportionnelle le tarif le plus élevé délibéré par la collectivité territoriale. Ce tarif concerne les hébergements sans classement, soit majoritairement les meublés touristiques de particuliers mis en location via les plateformes.

Pour l'année 2024, a été notifiée par la préfecture des Hauts-de-Seine une évolution du tarif plafond de cinq catégories d'hébergement (palaces, hôtels 5 étoiles, hôtels 4 étoiles, hôtels 3 étoiles et hôtels 2 étoiles).

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal une augmentation de 6% applicable à chacune de ces cinq catégories. Les autres classes d'hébergements restant à l'identique par rapport aux tarifs de 2023. Ces évolutions tarifaires ont été, pour certaines, revalorisées d'environ 6%, de manière à obtenir une taxe de séjour dont le montant final facilite le rendu de monnaie.

Au terme de cet exposé, le Conseil municipal est invité à fixer les nouveaux tarifs applicables à la taxe de séjour au titre de l'année 2024, tels que déclinés dans le délibéré ci-après.

**Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,**

VU l'avis de la Municipalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 43 voix pour,

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel : les palaces, hôtels et résidences de tourisme, les meublés de tourisme, y compris ceux présentés sur les plateformes de réservation en ligne, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les terrains de campings et de caravanage, les emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques, les ports de plaisance, ainsi que tout hébergement sans classement ou en attente de classement, ce qui comprend également les meublés loués pour une courte durée et habituellement utilisés en résidence principale ou secondaire.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

FIXE pour l'année 2024 la tarification applicable à la taxe de séjour pour différentes catégories d'hébergement, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs & Taux Meudon 2024	Tarifs Dpt. (10%)	Tarifs Région (15%)	Total
Palaces	4,24 €	0,42 €	0,64 €	5,30 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,16 €	0,32 €	0,47 €	3,95 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,40 €	0,24 €	0,36 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,56 €	0,16 €	0,23 €	1,95 €

Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	<b>0.92 €</b>	0.09 €	0.14 €	1.15 €
<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs &amp; Taux Meudon 2024</b>	<b>Tarifs Dpt. (10 %)</b>	<b>Tarifs Région (15 %)</b>	<b>Total</b>
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives.	<b>0,80 €</b>	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	<b>0,60 €</b>	0,06 €	0,09 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>5 % (*)</b>	+ 10 %	+ 15 %	-

**(\*) Plafond applicable dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,24 €.**

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 € mensuel.

PRECISE que :

- les exemptions à la taxe de séjour prévues par la loi concernent les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, ainsi que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 100 € mensuel (montant fixé par le conseil municipal) ;
- le produit de cette taxe sera reversé semestriellement au Trésor Public, après réception d'un titre de recette indiquant le montant total de la taxe perçue par tous les hôteliers et logeurs **ne passant pas par les intermédiaires et les professionnels** qui, par voie électronique, leur assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements ;
- les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels verseront, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, sous leur responsabilité, au SGC de Boulogne-Billancourt, le montant de la taxe de séjour ainsi que ceux des taxes additionnelles ;

- la taxe de séjour doit être perçue avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé. En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité du logeur ne peut être dérogée que s'il a avisé le Maire et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, le Maire transmet ensuite cette demande dans les 24 heures au juge du TGI qui statue ;
- conformément à l'article R. 2333-69 du CGCT, tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard ;
- la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre à l'encontre de tous les logeurs, qui n'ont pas fourni, aux dates de versement, la déclaration relative à la taxe de séjour ;
- le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le Maire et les agents commissionnés par lui. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes pièces et documents comptables nécessaires à la vérification.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 731721 « taxe de séjour ».

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Trésor Public.

## ELECTION DE 19 DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET 15 DELEGUES SUPPLEANTS, EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES QUI SE DEROULERONT LE 24 SEPTEMBRE 2023

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des conseils municipaux le 9 juin 2023,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/ n° 83 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués à élire,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants,

CONSIDERANT que les listes de candidats peuvent être complètes (nombre de délégués supplémentaires + nombre de délégués suppléants à élire) ou incomplètes (L 289 du code électoral),

CONSIDERANT que chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289 code électoral),

CONSIDERANT que **deux** listes de candidats à cette élection ont été déposées auprès de M. le Maire,

**VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE CI-DESSOUS, AFFÉRENTE A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :**

Les élections sénatoriales ont lieu tous les trois ans. A cette occasion, la moitié des sièges est renouvelée. Les sénateurs (au nombre de 348 et dont la durée du mandat est de 6 ans) sont élus par un collège de grands électeurs. La circonscription est le département.

Ce collège électoral de grands électeurs est formé d'élus de cette circonscription, dont les conseillers municipaux pour 95 %.

Dans les **communes de plus de 30 000 habitants**, en plus des conseillers municipaux (délégués de droit), des délégués supplémentaires et suppléants sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les conseillers municipaux sont **délégués de droit à l'exception de ceux qui détiennent un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional, (...), de conseiller départemental (L. 287 code électoral)**. Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation (L. 287 code électoral).

Par conséquent, et conformément au code électoral :

-Monsieur Hervé MARSEILLE est remplacé par Madame Florence DUTHOIT, née BRAY

-Madame Florence DE PAMPELONNE est remplacée par Monsieur Jean DE GUYON DE GEIS DE PAMPELONNE

-Monsieur Denis LARGHERO est remplacé par Madame Jeanne LARGHERO, née GUINARD.

**Les délégués supplémentaires et les délégués suppléants sont élus** sans débat au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués supplémentaires, et les suivants délégués suppléants (art. R.142 du code électoral).

**Les conditions pour être candidat** à la fonction de délégué supplémentaire ou suppléant, sont les suivantes :

-avoir la nationalité française,

-ne pas être privé de ses droits civiques et politiques,

-être inscrit sur la liste électorale de la commune.

**Le bureau électoral** est constitué comme suit :

-Denis LARGUERO, Maire, **président du bureau**

-**les deux membres du Conseil municipal les plus âgés** : Michel BORGAT, Patrick de la MARQUE, maires adjoints

-**les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes** : Henri DUPAS, Méliné REITA, conseillers municipaux

M. le Maire a invité l'opposition à participer aux opérations électorales. Gabrielle LAPREVOTE rejoint ainsi les membres du Bureau, auprès de l'urne.

**CONSIDERANT** que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

PROCEDE à l'élection de 19 délégués supplémentaires et 15 délégués suppléants sans débat, au scrutin secret, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel .

**Résultat du dépouillement :**

- A. **nombre de conseillers présents et représentés** : 43
- B. **nombre de conseillers présents et n'ayant pas pris part au vote** (abstention) : 0
- C. **nombre de votants** (enveloppes déposées dans l'urne) : 43 (A-B)
- D. **nombre de bulletins blancs** : 0
- E. **nombre de bulletins nuls** : 0
- F. **nombre de suffrages valablement exprimés (SE)** : 43 (C - (D + E))

**Nombre de suffrages recueillis par chaque liste :**

- la liste **ENSEMBLE POUR MEUDON** a recueilli 37 suffrages
- la liste **LISTE DE L'OPPOSITION** a recueilli 6 suffrages

**Ont été élus délégués supplémentaires et suppléants les personnes suivantes :**

**19 délégués supplémentaires :**

- 1 Madame ALLORY Marcelle
- 2 Monsieur AMAR Georges
- 3 Madame RUBLON épouse SILLIERE Florence
- 4 Monsieur BELAID Mohammed
- 5 Madame SERVAJEAN Nadine
- 6 Monsieur DUPIN Antoine
- 7 Madame LUCCHINI Léa
- 8 Monsieur SANCHEZ Ramon
- 9 Madame CORALLO épouse WIBOUT Marie-Jeanne
- 10 Monsieur BRIQUET Gérard
- 11 Madame EL BOUCHTAOUI épouse GUILLERM Malika
- 12 Monsieur HOVNANIAN Léon
- 13 Madame PETITJEAN Céline
- 14 Monsieur ATLANTE Romain
- 15 Madame MACINTYRE épouse DAVI Elizabeth
- 16 Monsieur BOUTIN-LEFEUVRE Guillaume
- 17 Madame ARSICAUD Marie-Thérèse
  
- 18 Monsieur DE VERGNETTE François
- 19 Madame VILTER Sylvie

**15 délégués suppléants :**

- 1 Monsieur THIRION Eric
- 2 Madame HAUDUROY épouse MAIRET Tiphaine
- 3 Monsieur VIDAL MADJAR Daniel
- 4 Madame SAMUEL Valérie

- 5 Monsieur POMMIER Michel
- 6 Madame BOUTIN Clara
- 7 Monsieur COUDERT David
- 8 Madame CHAMALAU Annie
- 9 Monsieur GRIZZETTI Julien
- 10 Madame BARBARESI Patricia
- 11 Monsieur SAINT-HAMONT
- 12 Madame DENIZOT Emilie
- 13 Monsieur LANLO Philippe
  
- 14 Monsieur HOLLOCOU Thierry
- 15 Madame LE GALL Elisabeth

**Déclaration de choix des délégués de droit :**

*Jeanne LARGHERO, Virginie LANLO, Michel BORGAT, Francine LUCCHINI, Olivier COMTE, Jean DE GUYON DE GEIS DE PAMPELONNE, Christophe SCHEUER, Bahija ATITA, Marc MOSSE, Saida BELAÏD, Patrick DE LA MARQUE, Sylvie VUCIC, Fabrice BILLARD, Florence BRAY-DUTHOIT, Michèle GUYEU, Isabelle SOTTO, Avedik BATIKIAN, Véronique VIAS, Yvan TOURJANSKY, Pierre GENTILHOMME, Virginie SENECHAL, Françoise NIKLY-CYROT, Valérie BARBIT, Guillaume OTRAGE, Laurent DUTHOIT, Christel CARDOSO, Murielle ANDRE-PINARD, Corinne HOVNANIAN, Fabrice HERRAULT, Salima HADDADI, Fabian FOUILLET, Audrey JENBACK-DESBREE, Clément PERRIN, Maxime AGAZZOTTI, Robin EPPLING, Méliné REITA, Henry DUPAS,*

ont choisi, pour la désignation de leur remplaçant en cas d'empêchement la liste ENSEMBLE POUR MEUDON.

Bouchra TOUBA, Renaud DUBOIS, Louis DE COSTIL, Gabrielle LAPREVOTE, Denis MARECHAL, Galien MAUDUIT

ont choisi, pour la désignation de leur remplaçant en cas d'empêchement la LISTE DE L'OPPOSITION.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 9 juin 2023 à 19h30.**

VILLE DE MEUDON

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

**SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE SEANCE** PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire de Meudon,

Denis LARGHERO

Le Secrétaire de séance,

Maxime Agazzotti

